

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 – Périgueux Cedex

PÉRIGUEUX, le 06/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LES PIERRES DU PERIGORD**

2561 ROUTE DES CARRIERES  
24210 LIMEYRAT

Références : DP/DiPa/UbD24-47/43/2023  
Code AIOT : 0005204792

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement LES PIERRES DU PERIGORD implanté 2561 ROUTE DES CARRIERES 24210 LIMEYRAT. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

L'inspection du 14/09/2022 fait suite à différentes plaintes de nuisances sonores, notamment sur la commune de Brouchaud, en provenance des exploitations de carrières situées sur le causse de Limeyrat :

- carrière TCTP,
- carrière CMC,
- carrières de Bontemps,
- carrières Occitanie Pierres.

En ce début d'année 2022, il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau étude « APB Acoustique ».

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES PIERRES DU PERIGORD
- 2561 ROUTE DES CARRIERES 24210 LIMEYRAT
- Code AIOT : 0005204792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2015 autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au bénéfice de la société « Les Carrières de Bontemps » pour une durée de 30 ans.

La production annuelle maximale autorisée actuellement est de 21 500 t/an. Cette production peut être portée à 75 000 t/an sous réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat.

Le principe d'exploitation du banc calcaire repose sur une extraction, à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'une haveuse. La découverte est réalisée par tirs de mine et au moyen d'un brise-roche.

**L'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-01-03 du 02 février 2023 porte sur le transfert de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la SAS Les Pierres du Périgord - filiale des groupes : Les carrières de Thiviers et HBI HOLDING (carrières Iribarren).**

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Le jour de l'inspection du 14/09/2022 avait lieu les mesures de bruit par le bureau d'étude APB.

- **L'inspection a porté principalement sur le contrôle de l'activité des carrières avant et pendant la campagne de mesurage des bruits avec activité (bruit ambiant).**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Toutes les installations et les véhicules de manutention (camions, chargeuse, concasseur, cribles pelles, etc...) étaient opérationnels pendant les mesures des bruits ambiants (avec activité), inspection du 14/09/2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 7	/	Sans objet
2	Equipements acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.4	/	Sans objet
3	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrôle des niveaux sonores

Au point de contrôle, lieu-dit "Les Bouygeas" sur la commune de Brouchaud, l'émergence est caractérisée par l'activité des carrières Occitanie Pierres et TCTP. Les bruits émanent essentiellement des engins d'extraction, des raclements du godet sur les roches, du BRH, du transfert des engins, de la verse dans une benne.

L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre (P.À.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les limites du périmètre extractible (PE) ;</li><li>- les bords de la fouille,</li><li>- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),</li><li>- les zones en couts d'exploitation,</li><li>- les zones déjà exploitées non remises en état,</li><li>- les zones remises en état, la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li><li>- les bornes visées à l'article 3.2,</li><li>- les pistes et voies de circulation, les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...).</li></ul> <p>Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente. ....).</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant établit un plan à l'échelle adapté à la superficie de la carrière.
<b>Observations :</b> Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection <b>un mois à compter de la réception du rapport.</b>  En complément, les différentes phases d'exploitation et les ouvrages visés à l'article 10.1.4 seront matérialisées.  Ce plan devra être cohérent avec la réalité du terrain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Equipements acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Equipement acoustique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des travaux d'insonorisation doivent être réalisés sur les installations extérieures au bâtiment A. Des merlons doivent être édifiés localement en bordure des fronts en direction des lieux dits « Bouygeas » et « Prunerède ».  L'unité mobile de concassage doit se trouver à une distance minimale de : + 500m des habitations les plus proches et + 300m de la voie communale n°3.
<b>Constats :</b> Les merlons sont en parties réalisées.
<b>Observations :</b> Afin de compléter les éléments du rapport de contrôle de l'Evaluation Environnementale Acoustique (EEA), l'exploitant fournit un rapport des mesures mises en place afin de limiter les bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.  Ce bilan sera transmis à l'inspection <b>un mois à compter de la réception du rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Contrôles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles niveaux sonore
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous un an à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées. Une mesure de la situation acoustique devra, notamment, être effectuée à la première mise en service de l'installation de concassage mobile.
<b>Constats :</b> il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau d'étude « APB Acoustique ». Le devis de cette mission ayant été signé par l'ensemble des exploitants, les mesures ont été réalisées le mardi 13 septembre 2022. Ces mesures de bruit ont été effectuées sur les points suivants : - au droit des habitations de 3 élus et du Maire de la commune de Brouchaud, - au niveau du portail d'un riverain.  Toutes les installations et véhicules de manutention (camions, chargeuses, BRH, haveuses...) étaient opérationnels pendant les mesures de bruits ambiants.
<b>Observations :</b> Le rapport, en date du 21 novembre 2022, vise à étudier l'impact des bruits aériens générés par 4 carrières en production simultanée sur les communes de Montagnac-d'Auberoche et de Limeyrat.  La mission a été d'effectuer différentes campagnes de mesures de bruit selon la méthode dite de l'expertise dans 4 lieux-dits distincts qui sont les suivants : – lieu-dit « Les Bouygeas » – lieu-dit « La Meyssellie » – lieu-dit « Saint-Just » – lieu-dit « La Roussellie » Le cahier des charges concernant les périodes a été établi par le BE APB sous contrôle de l'inspecteur des installations classées de la DREAL.  Les valeurs des émergences (bruit ambiant - bruit résiduel) sont de 0.0 dB(A) en minimum et 3.6 dB(A) au maximum au lieu-dit "Les Bouygeas", pour un maximum autorisé de 6.0 dB(A).  L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle.  <b>Une nouvelle étude d'impact sonore sera réalisée par l'exploitant avant fin 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

